



Assemblée générale

Distr.: Limitée
28 février 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur l'arbitrage
Trente-quatrième session
New York, 21 mai-1^{er} juin 2001

Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Élaboration de textes harmonisés sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires et conservatoires et la conciliation.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. Durant sa trente et unième session, la Commission a organisé, le 10 juin 1998, la Journée de la Convention de New York afin de célébrer le quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958). Outre les représentants d'États membres de la Commission et des observateurs, quelque 300 invités ont participé à cette commémoration. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prononcé l'allocution d'ouverture. En sus des discours d'anciens participants à la conférence diplomatique ayant adopté la Convention, d'éminents spécialistes de l'arbitrage ont présenté des exposés sur des questions telles que la promotion de la Convention, son adoption et son application. Des exposés ont également été présentés sur des questions dépassant le cadre de la Convention elle-même, par exemple sur l'interaction entre cette dernière et d'autres textes juridiques internationaux relatifs à l'arbitrage commercial international et les problèmes

rencontrés dans la pratique mais non traités dans les textes actuels sur l'arbitrage, législatifs ou non¹.

2. Dans les exposés présentés à cette conférence commémorative, diverses propositions ont été faites tendant à soumettre à la Commission certains des problèmes mis en évidence dans la pratique afin qu'elle puisse déterminer s'il serait souhaitable et possible qu'elle entreprenne des travaux dans ce domaine. À sa trente et unième session tenue en 1998, la Commission, se référant aux discussions qui ont eu lieu lors de la Journée de la Convention de New York, a considéré qu'il serait utile de débattre des travaux futurs possibles dans le domaine de l'arbitrage à sa trente-deuxième session. Elle a prié le secrétariat d'établir une note qui servirait de base à ces débats².

3. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie de la note demandée, intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460) Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international, la Commission avait jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et l'utilisation du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l'instance universelle que constituait la Commission, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage³.

4. La Commission a mené ses débats sans avoir d'idée arrêtée sur la forme que prendraient en définitive ses travaux futurs. Il a été convenu qu'on devrait décider de la forme de tels travaux ultérieurement, lorsque la teneur des solutions proposées serait plus claire. Des dispositions uniformes pourraient ainsi prendre la forme d'un texte législatif (par exemple, des dispositions législatives types ou un traité) ou d'un texte non législatif (par exemple, des règles contractuelles types ou un guide de pratique). Il a été souligné que, même si un traité international était envisagé, l'intention n'était pas de modifier la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)⁴.

5. La Commission a confié cette activité à l'un de ses trois groupes de travail, qu'elle a appelé "Groupe de travail sur l'arbitrage", et a décidé que les points prioritaires que devrait traiter le Groupe de travail seraient la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage⁵, la force exécutoire des mesures provisoires et conservatoires⁶, la conciliation⁷ et la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine⁸. Le Groupe de travail sur l'arbitrage (précédemment appelé "Groupe de travail des pratiques en matière de contrats

¹ *L'exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: Expérience et perspectives* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.2).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17* (A/53/17), par. 235.

³ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 337.

⁴ *Ibid.*, par. 337 à 376 et 380.

⁵ *Ibid.*, par. 344 à 350.

⁶ *Ibid.*, par. 371 à 373.

⁷ *Ibid.*, par. 340 à 343.

⁸ *Ibid.*, par. 374 et 375.

internationaux”) a commencé ses travaux à sa trente-deuxième session, tenue à Vienne du 20 au 31 mars 2000 (rapport paru sous la cote A/CN.9/468). Il les a poursuivis à sa trente-troisième session à Vienne du 20 novembre au 1^{er} décembre 2000 (le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/485).

6. À sa trente-deuxième session (mars 2000), le Groupe de travail a examiné l’élaboration éventuelle de textes harmonisés sur la forme écrite des conventions d’arbitrage, les mesures provisoires et conservatoires et la conciliation. Il a en outre procédé à un échange de vues préliminaire sur d’autres sujets qui pourraient être examinés à un stade ultérieur (document A/CN.9/468, par. 107 à 114).

7. À sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000), la Commission s’est déclarée satisfaite du travail accompli par le Groupe de travail à ce jour. Il a été fait diverses observations selon lesquelles les travaux sur les points inscrits à l’ordre du jour du Groupe de travail étaient opportuns et nécessaires pour améliorer la sécurité juridique et la prévisibilité dans le recours à l’arbitrage et à la conciliation dans le commerce international. La Commission a noté que le Groupe de travail avait également recensé un certain nombre d’autres sujets ayant différents niveaux de priorité, qu’il avait été proposé d’inclure dans les travaux futurs (document A/CN.9/468, par. 107 à 114). Elle a réaffirmé qu’il appartenait au Groupe de travail de décider du moment et de la manière de traiter ces sujets (A/55/17, par. 395). Il a été déclaré à plusieurs reprises que, dans l’ensemble, en décidant des priorités des futurs points de son ordre du jour, le Groupe de travail devrait privilégier ce qui était réalisable et concret ainsi que les questions pour lesquelles les décisions judiciaires ne donnaient pas une situation juridique claire et satisfaisante. Les sujets mentionnés à la Commission en raison de l’intérêt qu’ils pouvaient présenter étaient, outre ceux que le Groupe de travail pourrait retenir, la signification et l’effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l’article VII de la Convention de New York de 1958; les demandes aux fins de compensation dans des procédures arbitrales et la compétence du tribunal d’arbitrage pour ce qui est de ces demandes; la liberté des parties d’être représentées dans une procédure arbitrale par des personnes de leur choix; le pouvoir discrétionnaire résiduel d’accorder l’*exequatur* nonobstant l’existence d’un des motifs de refus énumérés à l’article V de la Convention de New York de 1958; et le pouvoir du tribunal d’arbitrage d’accorder des intérêts. Il a été noté avec satisfaction qu’en ce qui concerne les arbitrages “en ligne” (à savoir les arbitrages dans lesquels des parties importantes, voire l’intégralité, de l’instance avaient lieu au moyen de communications électroniques), le Groupe de travail sur l’arbitrage collaborerait avec le Groupe de travail sur le commerce électronique. S’agissant de la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l’État d’origine, on a estimé que la question ne devrait pas soulever de nombreux problèmes et que le droit jurisprudentiel qui en était à l’origine ne devrait pas être considéré comme une tendance (A/55/17, par. 396).

8. À sa trente-troisième session (novembre/décembre 2000) le Groupe de travail a examiné un projet d’instrument interprétatif concernant la condition de l’écrit à l’article II-2) de la Convention de New York ainsi que l’élaboration de textes harmonisés sur la forme écrite des conventions d’arbitrage, les mesures provisoires et conservatoires et la conciliation (sur la base du rapport du Secrétaire général: documents A/CN.9.WG.II/WP.110 et A/CN.9/WG.II/WP.111).

9. S'agissant de la condition de l'écrit, le Groupe de travail a examiné un projet de disposition législative type modifiant l'article 7-2) de la Loi type sur l'arbitrage (figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.110, par. 15 à 26) ainsi qu'un autre projet établi par un groupe de rédaction (document A/CN.9/485, par. 52). Le secrétariat a été prié de préparer des projets de textes, comportant éventuellement des variantes, pour examen à la prochaine session, sur la base des échanges de vues ayant eu lieu au sein du Groupe de travail. Le Groupe de travail a aussi examiné un avant-projet d'instrument interprétatif concernant l'article II-2 de la Convention de New York (document A/CN.9/WG.II/WP.110 par. 27 à 51 reproduits dans le document A/CN.9/485 au paragraphe 61). Il a demandé que le secrétariat établisse un projet révisé d'instrument tenant compte de ses débats (document A/CN.9/485, par. 60 à 77).

10. S'agissant des mesures provisoires et conservatoires, le Groupe de travail était saisi de deux projets de variantes établis par le secrétariat (document A/CN.9/WG.II/WP.110, par. 55 et 57 reproduits dans le document A/CN.9/485 au paragraphe 79). Faute de temps, il a reporté à sa session suivante l'examen du paragraphe vi) de la variante 1 et d'éventuelles dispositions supplémentaires (pour le débat, voir le document A/CN.9/485 par. 78 à 103)

11. S'agissant de la conciliation, le Groupe de travail a examiné les articles 1, 2, 5, 7, 8, 9 et 10 du projet de dispositions législatives types (document A/CN.9/WG.II/WP.110, par. 81 à 111). Il a prié le secrétariat d'établir des projets révisés de ces articles en tenant compte des vues exprimées (voir par. 107 à 159 du document A/CN.9/485). Les autres articles (à savoir les articles 3, 4, 6, 11 et 12) n'ont pas été examinés faute de temps.

12. Le Groupe de travail a aussi examiné les points qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, à savoir: les mesures provisoires et conservatoires ordonnées par une juridiction étatique à l'appui de l'arbitrage; le champ d'application des mesures provisoires et conservatoires pouvant être ordonnées par des tribunaux arbitraux et la validité des conventions d'arbitrage. Il a approuvé l'idée d'entreprendre des travaux sur tous ces sujets et a prié le secrétariat de préparer pour une session ultérieure des études et des propositions préliminaires (voir par. 104 à 106 du document A/CN.9/485).

13. Le Groupe de travail sur l'arbitrage est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir:

Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan et Thaïlande.

Point 1. Élection du bureau

14. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Élaboration de textes harmonisés sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires et conservatoires et la conciliation

15. Le Groupe de travail sera saisi du Rapport du Secrétaire général: Élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires et conservatoires et la conciliation (A/CN.9/WG.II/WP.113), qui pourrait servir de base à ses débats. Des informations générales sont données dans les documents A/CN.9/468 et A/CN.9/WG.II/WP.110.

Point 5. Adoption du rapport

16. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-quatrième session (devant se tenir à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001).

Dates et programme des séances

17. La session du Groupe de travail sur l'arbitrage se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 21 mai au 1^{er} juin 2001. Le Groupe de travail disposera de sept jours ouvrables pour examiner le point 3 de l'ordre du jour. Aucune séance n'est prévue le lundi 28 mai, qui est un jour férié à l'ONU, et le jeudi 31 mai, afin de permettre l'établissement du projet de rapport sur les travaux de la session, qui sera adopté le vendredi 1^{er} juin. Les séances se tiendront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 21 mai 2001, où la session s'ouvrira à 10 h 30.

18. Il est proposé que le Groupe de travail commence le 21 mai par l'examen de la question de la forme écrite de la convention d'arbitrage et de la déclaration interprétative, pour aborder celle des mesures provisoires et conservatoires le 23 ou le 24 mai, selon qu'il convient, et celle de la conciliation les 29 et 30 mai. On notera que cette proposition a pour objet d'aider les États membres et les observateurs à planifier la participation de leurs représentants respectifs, mais que le programme final effectif sera déterminé par le Groupe de travail lui-même.
